



DECISION N°302-2026
REMBOURSEMENT A GROUPAMA DE L'INDEMNITE VERSEE A M. VAURE A
LA SUITE D'UN BRIS DE GLACE

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code civil,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 modifiée du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que le véhicule de M. VAURE a subi un bris de glace imputable à l'intervention d'un agent de la CC Forez-Est,

Considérant que le préjudice subi par M. VAURE a été indemnisé par son assureur GROUPAMA, qui sollicite le remboursement des sommes versées,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à GROUPAMA le montant de l'indemnité versée à son assuré, soit la somme de 497.63 €,

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le remboursement à GROUPAMA de la somme de 497.63 € correspondant à l'indemnité versée à M. VAURE au titre du sinistre survenu à son véhicule.

ARTICLE 2

De dire que les crédits requis sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 05/08/2026

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260805-3022026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2026